Les modalités de calcul de l'aide de l'Etat sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Chapitre II : Aide aux salariés placés en activité partielle

R. 5122-1 Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 - art.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

service-public.fr

- > Rémunération d'un salarié en chômage partiel (activité partielle) : Aide aux salariés placés en activité partielle
- > Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26
- > Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur : Aide aux salariés placés en activité partielle
- > L'activité partielle de longue durée (APLD) existe-t-elle toujours ? : Aide aux salariés placés en activité partielle
- > Quelles sont les incidences du chômage partiel sur le contrat de travail ? : Conditions, durée, rémunération, engagements de l'employeur

R. 5122-2 Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur adresse au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

La demande précise :

- 1° Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- 2° La période prévisible de sous-activité;
- 3° Le nombre de salariés concernés.

Elle est accompagnée, lorsque l'entreprise compte au moins cinquante salariés, de l'avis rendu préalablement par le comité social et économique en application de l'article *L. 2312-8*. Par dérogation, dans les cas prévus au 3° ou au 5° de l'article *R. 5122-1*, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés.

Lorsque la demande s'effectue sur le fondement du II de l'article *R. 5122-9*, elle mentionne les engagements que l'employeur propose de souscrire.

p.2172 Code du travail